

## CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### 1 - Définition de la matière objet du contrat

- Produits acceptés

Ces conditions sont conformes à la norme NF EN 643 et aux Recommandations Interprofessionnelles signées entre FEDEREC et REVIPAP en décembre 2007. La matière correspond aux Déchets d'emballages ménagers en papier-carton, sorte 5.02 : « mélanges de diverses qualités de papiers et cartons d'emballages usagés, exempt de papiers graphiques ».

Cette matière peut être triée le cas échéant en 2 flux :

- La sorte 1.04.10, papiers et cartons ordinaires.
- La sorte 1.05.10, cartons ondulés, correspondant aux cartons de déchetterie.

Selon le standard par matériau en vigueur, il s'agit de papier-carton issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchetterie : « déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12% d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux,

- Présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %,
- Et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 % ».

- Produits refusés

Selon la NORME EN NF 643- révisée en 2014, ces produits sont limités à 3% maximum.

- Composants non fibreux

Les matières impropres à la production sont les composants non-fibreux, contenus dans les balles et susceptibles de causer des dommages à l'équipement du papetier ou de provoquer des interruptions de production.

Ils sont dès lors limités à 1,5% maximum, avec une tolérance à 3% maximum.

Il s'agit des composants non papiers tels que :

- ✓ Métaux (sauf ligatures), boulons, copeaux
- ✓ Ficelles

- ✓ Débris de verre
- ✓ Bois
- ✓ Textiles et non tissés
- ✓ Pierres, sables et matériaux de construction et autres matières minérales
- ✓ Matériels plastiques (films d'emballages, blisters, cornières, etc.)
- ✓ Papiers synthétiques.

- Les papiers et cartons préjudiciables à la production

Ce sont les papiers et cartons récupérés ou traités de telle manière qu'ils soient impropres comme matière première pour la production de nouveaux papiers et cartons, car risquant de provoquer des dommages ou risquant de rendre inutilisable la totalité du lot de papiers et cartons pour recyclage.

Il s'agit des composants préjudiciables tels que :

- ✓ Les papiers sulfurisés, paraffinés, huilés, collés et/ou REH
- ✓ Affiche
- ✓ Supports siliconés, et étiquette auto-adhésives
- ✓ Bobines, et bobineaux
- ✓ Cornières synthétiques, Tetra Pack.

- Produits prohibés

Ces matériaux sont susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage. La présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Il s'agit de l'ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et de leurs emballages, ainsi que les déchets faisant l'objet de réglementations particulières concernant leur collecte et leur traitement.

- Autres matières prohibées

- Papiers carbonés, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés.
- Tout emballage contenant des débris ou des restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- La présence de sacs de collecte ou autres remplis, fermés ou ouverts.

## 2 - Conditions d'application des Prescriptions Techniques Particulières

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Composition (Cf. ci-dessus « Standards »)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Conforme à la norme NF EN 643 : mélange de diverses qualités d'emballages, papiers et cartons assimilé 5.02, exempts de journaux-magazines.</li> <li>● Matières impropres : &lt;3%</li> <li>● Matières prohibées : refus de la marchandise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité.</li> <li>● Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 3% en masse</li> </ul>
Humidité	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Humidité &lt; 10% :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Humidité compris entre 10% et 25% : lot accepté avec réfaction en proportion pour ramener le lot à 10% d'humidité.</li> <li>● Humidité &gt; 25% : lot refusé.</li> </ul>
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>● En balle de dimension = 110 x 110 (avec +/- 0.10m), Longueur= 2,40m (max.) (NB : Tout autre standard nécessite l'accord des parties concernées).</li> <li>● Fils de fer non croisés et non galvanisés (pas de feuillards métalliques).</li> <li>● Compactage permettant la manutention par chariot à pince.</li> <li>● Poids moyen standard d'une balle : 1 tonne (avec minimum &gt; 500 kg).</li> <li>● Etiquetage obligatoire complet : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Refus de camion pour non conformité aux critères de sécurité</li> </ul>
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nom du centre de tri</li> <li>▪ Catégorie PCNC (assimilés 5.02), ou PCNC (EMR) ou PCNC (cartons déchêtréje 1.05)</li> </ul>	
Transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le chargement des camions est de la responsabilité de la Collectivité ou de son prestataire trieur.</li> <li>● Chargement de 23 tonnes minimum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● En cas d'insuffisance de chargement répétée (trois chargements consécutifs), décote du prix d'achat de 2€/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées</li> </ul>

**Toute décote financière s'applique dès lors que le prix d'achat final est supérieur à 0**

## 3 - Modalités de réception et de contrôle des Prescriptions Techniques Particulières

Les différents examens à réception chez le recycleur assurent le contrôle du respect des Prescriptions Techniques Particulières des matières livrées, ainsi que des justificatifs fiables sur la qualité de ces lots.

Sur la base des Recommandations Interprofessionnelles applicables à la filière recyclage-récupération, les contrôles à réception se font en deux temps :

- Contrôle visuel systématique du chargement
- Si nécessaire un contrôle approfondi peut être effectué : contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et les échantillonnages.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Conditions de chargement et poids chargé

Chaque chargement est pesé dès son arrivée sur le site du recycleur. Un bon de pesée est généré automatiquement pour chaque lot avec son numéro unique d'identification. Le contrôle de l'étiquetage des balles est réalisé en même temps.

NB : les poids nets de référence sont toujours ceux constatés, à réception usine, sur les balances étalonnées, dans des conditions normales de pesée. En cas d'écart significatif au poids annoncé départ centre de tri, la Collectivité sera prévenue dans les meilleurs délais et l'écart donnera lieu, si nécessaire, à un examen contradictoire.

Pour chaque chargement, le contrôle visuel permet de vérifier l'état des balles, de leur ligaturage et le respect des procédures de chargement par l'exploitant du centre de tri qui a la responsabilité du chargement du camion.

En cas de non-respect de ces procédures ou d'anomalie constaté (ligaturage manquant, ...), une alerte sera faite par l'Adhérent Labellisé auprès de l'exploitant du centre de tri.

Le contrôle visuel conduit à l'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou au refus.

En cas de refus, il pourra faire l'objet de facturation de frais liés au transfert éventuel sur un centre de tri, à la manutention, et au reconditionnement en particulier pour des raisons de sécurité (manipulation et stockage des balles).

- Taux d'humidité

Suivant les procédures des usines et leur équipement, la mesure de l'humidité des balles sera effectuée soit :

- Par la prise d'un échantillon et séchage à l'étuve
- Par l'utilisation de sonde humidité réalisée en surface des balles
- Par carottage ou forage des balles et l'utilisation d'une sonde d'humidité
- Par des mesures techniques telles que des dispositifs électromagnétiques, les scanners proches des infrarouges (NIR) et les solutions micro-ondes
- Ou d'une manière générale par l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et d'échantillonnage.

Les matériels utilisés sont étalonnés périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par leur fabricant.

- Présence de matières impropres ou prohibées et conformité à la qualité annoncée

Pour confirmer la qualité des matières entrantes chez le recycleur, une caractérisation peut être réalisée selon les méthodes suivantes :

- 1 – Méthode gravimétrique : Prélèvement d'une balle au hasard du chargement qui est pesée, ouverte par séparation manuelle des indésirables par catégories.
- 2 – Prélèvement d'un échantillon de façon aléatoire sur une ou plusieurs balles et analysé par des techniques modernes type scanner proche infra-rouge, spectrométrie pour les composants non papier.

Le bilan de la caractérisation ainsi effectué permet de déterminer avec précision le nombre des indésirables de chaque catégorie ainsi que leur poids (exprimé en % du gisement entrant).

## 4 - Gestion des litiges

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la Collectivité par écrit (e-mail, fax) au plus tard 5 jours ouvrés suivants la réception du lot. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence de l'Adhérent Labellisé et de la Collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, l'Adhérent Labellisé disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la Collectivité en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), l'Adhérent Labellisé mettra en place des actions correctives avec la Collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

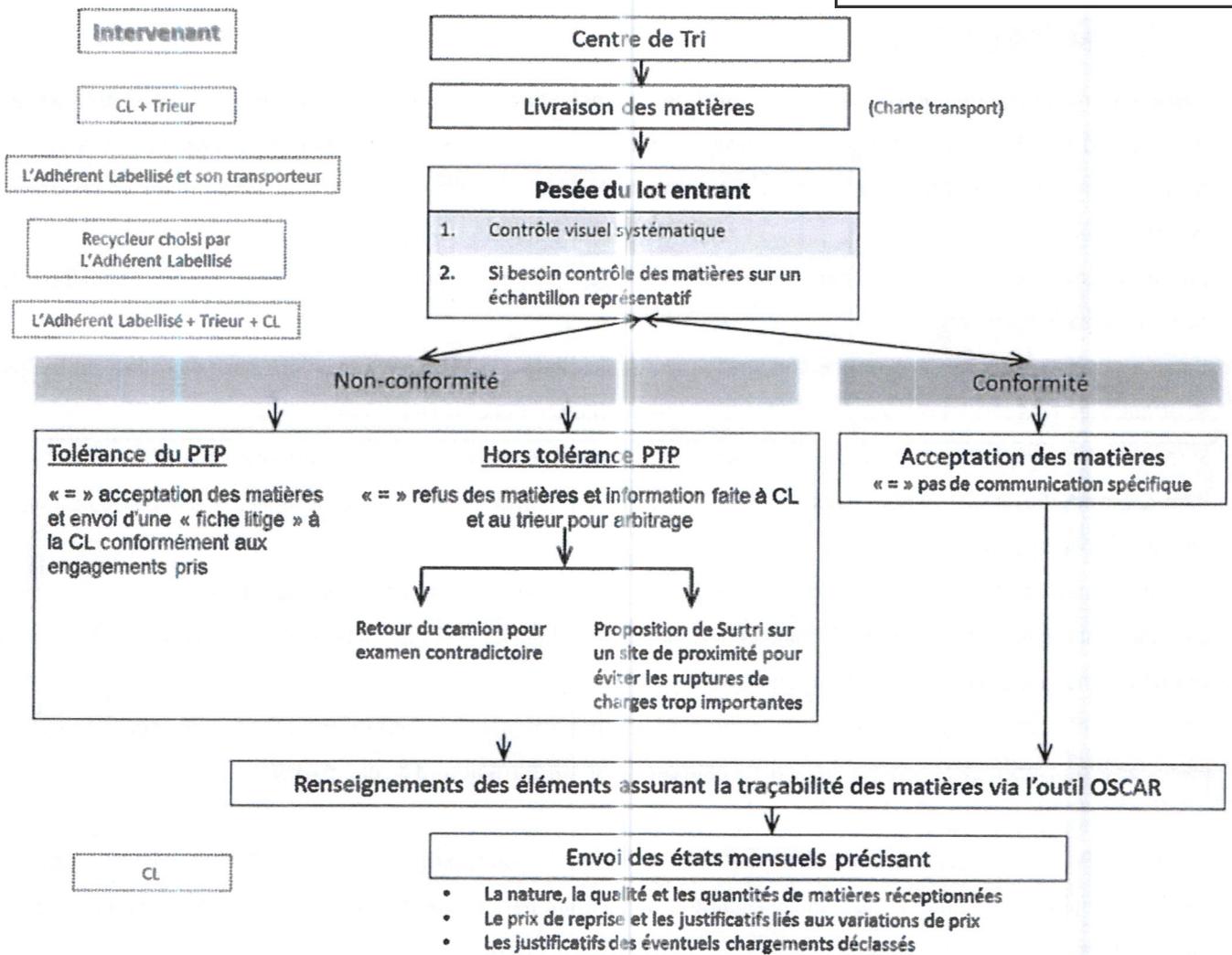
En cas de désaccord entre l'Adhérent Labellisé et la Collectivité sur la qualité des tonnes triées, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties.

En cas d'incidents répétés (trois enlèvements consécutifs refusés ou cinq enlèvements refusés sur une année), l'Adhérent Labellisé pourra en informer la Société Agréée et la Fédération.

L'Adhérent Labellisé pourra suspendre l'exécution des présentes, moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, tant que cette dernière ne respectera pas de nouveau les obligations qui lui incombent. Une copie de ce courrier sera également adressée à la Société Agréée et à la Fédération.

L'Adhérent Labellisé pourra alors décider d'aménager ou de suspendre l'exécution de ses obligations envers la Collectivité.

*Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (ci-après « Trieur »), la Collectivité (ci-après « CL ») et l'Adhérent Labellisé (ci-après « Repreneur ») relatif au contrôle de la conformité des lots :*



## ARTICLE 2- MISE À DISPOSITION ET ENLÈVEMENT

### 1- Lieu de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat.

Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat.

### 2- Conditions de mise à disposition

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, l'Adhérent Labellisé s'engage :

- A garantir la transmission des informations de chargement avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement.
- A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...).
- Le délai minimal d'enlèvement à compter de la réception de la demande est de 72h.

## ARTICLE 3-CONDITIONS TARIFAIRES

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri. Dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article 1, il tient compte :

- D'un prix de reprise minimum garanti.
- D'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours de la mercuriale proposée.

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 5 de l'article 3 « Conditions tarifaires ».

### 1-Prix de reprise minimum Garanti

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise des différentes qualités est au moins égal aux prix de reprise minimum garanti suivants:

Prix de reprise minimum garanti PCNC assimilé 5.02 = 0.00€

Prix de reprise minimum garanti PCNC assimilé 1.05 = 0.00€

### 2-Prix de reprise

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.

La formule de révision pour le mois n est la suivante :

Prix calculé (n) = Prix de référence (Novembre 2024) +  $\sum (\Delta \text{Indices})$  entre le mois M+1 et le mois n

Avec :

- Prix de référence (Novembre 2024)

PCNC 5.02 : 65.00€

PCNC 1.05 : 85.00€

- $\Delta$  indice (mois n) =

- PCNC 5.02 : Usine nouvelle - Indice N3228M - Vieux papiers, sortes ordinaires - Moyenne France-Export - 1.04 Emballages commerciaux
- PCNC 1.05 : Usine nouvelle - Indice N3229M - Vieux papiers, sortes ordinaires - Moyenne France-Export - 1.05 Ondulés récupérés

Dès lors, le prix de reprise du mois sera :

Prix de reprise (n) = Prix calculé (n), si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garanti

Ou

Prix de reprise (n) = Prix de reprise Minimum Garanti, si Prix calculé (n) < Prix de reprise Minimum Garanti

### 3-Application du Prix de reprise Minimum Garanti

Dans le cas où le prix calculé(n) est supérieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le prix calculé (n).

Dans le cas où le prix calculé(n) est inférieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le Prix de Reprise Minimum Garanti.

## 4-Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- La neutralisation volontaire de celles-ci.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge de l'Adhérent Labellisé.

## 5-Conditions particulières de reprise pour certains lots

Dans le cas où le lot ne respecte pas les conditions minimales détaillées à l'article 1, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante :

Rappel du standard	Impact financier
Chargement minimum Seuil = 23T	En cas d'insuffisance de chargement répétée, une décote du prix d'achat de 2€/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées.
Poids des balles > 500kg	Refus de camion pour non conformité aux critères de sécurité
Taux d'impureté maximum	Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 3% en masse
Taux d'humidité	Décote de poids proportionnée si le taux d'humidité est supérieur à 10 %, mais inférieur à 25% Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot sera refusé.
Non-conformité au standard	Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité.

## ARTICLE 4-CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par l'Adhérent Labellisé à la Collectivité au plus tard le 20 du mois suivant le mois d'enlèvement.

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- Les quantités d'emballages réceptionnés.
- Le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix.
- Le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par l'Adhérent Labellisé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre des Papiers Cartons, les factures adressées par la Collectivité à l'Adhérent Labellisé comporteront l'application de la TVA à 20%.

Dès leur sortie du centre de tri les Papiers Cartons ne s'apparentent plus à des déchets mais bien à des matières premières.

## ARTICLE 5-DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an.

La date de démarrage du contrat est le 01/01/2025.

Il pourra être renouvelé par reconduction tacite, par périodes de 12 mois ( jusqu'à 4 fois 12 mois ), sauf à être dénoncé au moins 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.

## ARTICLE 6-RESPONSABILITE

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par l'Adhérent Labellisé. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

## ARTICLE 7-CLAUDE DE SAUVEGARDE

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- En cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse ».
- Ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre.

En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

## ARTICLE 8- CONFIDENTIALITE

Toutes les conditions de ce contrat de reprise sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Il est toutefois convenu entre les parties que les Conditions Générales du contrat type de reprise option fédération et l'article relatif à la définition des Prescriptions Techniques Particulières doivent être communiqués à la société agréée afin d'être reconnus. Seul l'Adhérent Labellisé se chargera de transmettre ces pièces à la société agréée dès la signature du contrat.

## ARTICLE 9-CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny. sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à Bobigny

L'Adhérent Labellisé

La Collectivité

**EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING**

S.A.S au Capital de 76 225 Euros

349 016 741 R.C.S BOBIGNY

40 avenue Victor Hugo - 93300 Aubervilliers

Tél. : 01 85 57 70 00

FR 31 349 016 741 - SIRET 349 016 741 00101

## ANNEXE 1 : LIEU DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	